

Alliance for International Medical Action (ALIMA)

Statuts



**Texte intégral mis à jour et certifié conforme aux
modifications délibérées et adoptées par
l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6
juin 2026**

NB : L'ensemble des fonctions statutaires sont désignées par un terme masculin (Président, Trésorier etc.) qui en l'occurrence est un masculin neutre : ces fonctions peuvent naturellement être occupées par des femmes ou par des hommes.

Article 1 - Constitution - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ayant pour dénomination « the Alliance for International Medical Action (ALIMA) ».

Article 2 - Objet

L'Association a pour objectif de produire des secours médicaux lors de situations d'urgences ou de catastrophes médicales en fondant son mode opératoire sur le partenariat, principalement avec des acteurs humanitaires nationaux et des instituts de recherche. En mutualisant et en capitalisant leurs compétences, ALIMA et ses partenaires permettent l'accès à des soins de qualité au plus grand nombre de bénéficiaires, et contribuent à l'amélioration des pratiques de la médecine humanitaire à travers des projets de recherche opérationnelle.

ALIMA opère en conformité avec les principes et les valeurs définis par une Charte qui est établie et modifiée par l'Assemblée générale.

Article 3 - Durée – Sièges - Langues

La durée de l'Association est illimitée à compter du 27 avril 2009.

Le siège légal de l'Association est situé en Ile de France.

Il pourra être transféré en tout autre lieu en France par simple décision du Conseil d'administration.

Le siège opérationnel de l'Association est situé à Dakar (Sénégal). Son transfert dans un autre pays nécessite l'approbation de l'Assemblée générale.

ALIMA est une organisation internationale. A ce titre, le français et l'anglais sont les deux langues statutaires d'ALIMA. Tous les documents importants émis par ALIMA doivent être disponibles dans ces deux langues. En cas de contestation juridique, et sauf stipulation contraire, la version française fait foi.

Article 4 - Moyens

L'Association, pour parvenir à la réalisation de son objet, suscite l'engagement volontaire de professionnels de la santé, ainsi que des professionnels de toute autre discipline nécessaire à ses actions. Elle mobilise tous les moyens humains et matériels à sa disposition afin d'apporter secours aux populations les plus vulnérables avec l'efficacité, la compétence et la qualité requises. Elle prend en compte les besoins et les demandes des patients et des bénéficiaires, ainsi que leurs avis sur les services qu'elle leur rend.

L'Association n'œuvre pas seule. Dans le souci d'obtenir des résultats rapides, exemplaires et durables, elle collabore avec l'ensemble des acteurs en présence et privilégie le principe de subsidiarité dans la mise en œuvre de ses missions sociales, par délégation aux responsables

des projets et aux chefs de mission, sous contrôle de son Assemblée générale et de son Conseil d'administration.

L'Association s'appuie sur l'expertise d'académies médicales, d'instituts de recherche et de tous organismes lui permettant d'assurer la meilleure réponse médicale, l'efficacité de ses recherches, la formation de ses personnels et l'évaluation de ses programmes.

Article 5 - Composition

Les membres adhérents de l'Association sont des personnes physiques dont la compétence, l'expérience, les actions ou les objectifs sont de nature à faciliter la réalisation de l'objet de l'Association.

Les personnes qui souhaitent adhérer à ALIMA déclarent sur l'honneur avoir pris connaissance de la Charte d'ALIMA et s'engagent à en respecter les principes.

Les candidatures d'adhésion sont appréciées par le Conseil d'administration deux fois par an dans les 30 jours précédant chaque Assemblée Générale selon les conditions définies par l'article 2.2 du règlement intérieur. .

La décision du Conseil d'administration au regard de la validation d'une adhésion n'a pas à être motivée, mais elle se fonde notamment sur les critères mentionnés ci-dessus, sur l'existence de parrainages, sur la respectabilité des personnes et sur l'analyse d'éventuels conflits d'intérêts.

Seul le paiement effectif de la cotisation annuelle, au plus tard le jour précédent l'Assemblée générale, ouvre aux membres le droit de participer aux Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires avec voix délibérative. La cotisation annuelle est fixée par délibération du Conseil d'administration, en distinguant les membres résidents en France et les membres non-résidents.

Article 6 - Exclusion - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Démission écrite du membre, présentée au Président du Conseil d'administration ;
- Décès ;
- Exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation (au terme de l'année civile concernée, après une mise en demeure de payer, restée sans suite) ou pour motif grave (non-respect des règles établies, attitude portant préjudice à l'association, fautes intentionnelles, atteinte à la réputation de l'association, licenciement pour faute...), l'intéressé(e) ayant été invité(e) à se présenter devant les membres du Bureau pour fournir des explications.

Article 7 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire rassemble les membres de l'Association à jour de leur cotisation qui peuvent donc y participer avec voix délibérative. Elle est présidée par le

Président du Conseil d'administration. Le Secrétaire du Conseil d'administration est Secrétaire de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, à une date fixée par le Bureau du Conseil d'administration. Les membres de l'Association sont convoqués par écrit par les soins du Secrétaire ou du Président, au moins 15 jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, auxquelles sont joints tous les documents utiles aux délibérations et aux débats.

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si 15% des membres convoqués sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée, sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de quinze jours. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Sur décision du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale ordinaire peut se tenir de manière exclusivement dématérialisée (visioconférence), sous réserve que les moyens techniques mis en oeuvre permettent l'identification des membres, garantissent leur participation effective, la sincérité des scrutins et, le cas échéant, le secret des votes.

L'Assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour, à l'exception de toute autre, et en particulier, une fois par an :

- Elle entend le rapport du Conseil d'administration sur la gestion de l'Association par la Direction générale et sur l'évolution de son activité ;
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, arrêtés par le Conseil d'administration, après avoir entendu le rapport du Trésorier sur la situation financière de l'Association et le rapport du Commissaire aux comptes ;
- Elle donne quitus au Conseil d'administration ;
- Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration tel que prévu dans l'article 9.

L'ordre du jour des assemblées générales donne chaque année l'occasion d'un débat sur de grandes questions stratégiques et/ou éthiques. Il laisse une part importante au traitement des questions diverses, posées à l'avance ou pendant la séance par les membres de l'Association.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association lors de leur entrée en séance et par voie électronique par les membres connectés ; elle est certifiée par le Président et le Secrétaire. A l'exclusion de l'élection des membres du Conseil d'administration, toutes les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Le Conseil d'administration fixe les procédures et conditions qui permettent le vote à distance, celles-ci devant garantir le secret du scrutin en ce qui concerne l'élection des administrateurs et plus généralement la sincérité du vote.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont constatées dans un procès-verbal, signé par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association.

Article 8 - Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale est qualifiée d'extraordinaire lorsque ses décisions se rapportent à une modification des Statuts.

L'Assemblée générale extraordinaire peut-être convoquée par le Président ou par un tiers des membres de l'Association à jour de leur cotisation. La convocation doit être adressée à tous les membres de l'Association un mois au moins avant la date retenue.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si 20 % des membres actifs sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée, sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de quinze jours. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Sur décision du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale extraordinaire peut se tenir de manière exclusivement dématérialisée (visioconférence), sous réserve que les moyens techniques mis en oeuvre permettent l'identification des membres, garantissent leur participation effective, la sincérité des scrutins et, le cas échéant, le secret des votes.

Les Statuts ne peuvent être modifiés, sur première comme sur deuxième convocation, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association lors de leur entrée en séance et par voie électronique par les membres connectés ; elle est certifiée par le Président et le Secrétaire. Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont constatées dans un procès-verbal, signé par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée. Ces procès-verbaux sont établis sans blancs ni ratures sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association.

Article 9 - Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé d'un minimum de quinze membres et d'un maximum de vingt-trois membres.

- 12 à 15 membres sont élus par l'Assemblée générale à bulletin secret, pour une durée maximale de trois ans, parmi les membres de l'Association et dans des conditions précisées dans le règlement intérieur d'ALIMA. Les candidats se présentant pour remplacer un administrateur démissionnaire en cours de mandat, radié ou décédé sont élus pour la durée du mandat restant à courir ;
- 3 à 5 administrateurs représentant les partenaires d'ALIMA, avec au plus un représentant par partenaire. Le Conseil d'administration arrête annuellement la liste des associations partenaires. Chaque membre partenaire désigne son représentant au sein de son propre conseil d'administration. Chaque représentant est désigné pour une durée comprise entre un an et trois ans ;

- 3 membres au plus peuvent être cooptés, pour une durée maximale de trois ans, par décision du Conseil d'administration. Les membres cooptés sont membres de plein exercice, sans différence avec les membres élus.

Les agents salariés membres de l'Association, dont le contrat et le lieu de travail sont liés à un projet opérationnel, peuvent être élus au Conseil d'administration, dans les conditions précisées dans le règlement intérieur, leur nombre maximum ne pouvant être supérieur au quart des membres élus au Conseil par l'Assemblée Générale.

Le renouvellement des membres élus du Conseil d'administration a lieu par tiers chaque année. L'ensemble des membres du Conseil d'Administration (élus, cooptés ou désignés) sont renouvelables dans leurs fonctions, dans la limite absolue de trois mandats consécutifs de trois ans.

En cas de vacances, le Conseil d'administration peut pourvoir au remplacement provisoire de ses membres, par cooptation jusqu'à la prochaine élection de membres du Conseil d'administration par l'Assemblée générale.

Tous les membres du Conseil d'administration doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10 - Bureau du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau. Ce Bureau est composé de quatre à six membres, dont a minima le Président du Conseil d'administration, le Vice-Président, le Trésorier et le Secrétaire. Leurs rôles respectifs sont définis dans le Règlement intérieur.

Le Bureau est élu pour une durée d'un an. Les membres du Bureau sont rééligibles à leur poste. Un salarié de l'exécutif ne peut pas faire partie du Bureau, excepté s'il est salarié pour sa fonction comme défini à l'article 11.

Dans le cas où un membre du Bureau ne démissionne que de ses fonctions en son sein, il ne démissionne pas nécessairement de son mandat d'administrateur. Il est alors procédé à son remplacement par le Conseil d'administration par voie d'élection en son sein.

Article 11 - Rémunération

Les administrateurs du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, la rémunération de certains membres du Bureau pour leurs fonctions peut être autorisée conformément aux dispositions de l'article 242 C du Code général des impôts.

Les administrateurs ont droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions au sein du Conseil d'administration ou du bureau, sur présentation de justificatifs.

Article 12 - Réunions du Conseil d'administration et du Bureau

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement, du Vice-président, ou à la demande du quart de ses membres. La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés ; en cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'administration tient un procès-verbal des séances et des délibérations. Ces procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'Association. Ils sont adressés à tous les membres et disponibles sur demande.

Le Bureau du Conseil d'administration qui est l'interface entre le Conseil d'administration et la Direction générale se réunit régulièrement pour préparer les délibérations du conseil et accompagner la Direction générale.

Article 13 - Responsabilité financière

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun des membres de l'Association, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

Article 14 - Ressources financières

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les dons, donations, legs et subventions ;
- Les aides financières qui peuvent être mises à la disposition de l'Association par toute personne physique ou morale ;
- Le revenu de ses biens ;
- Les ressources créées à titre exceptionnel telles que quêtes, conférences, tombolas, réunions, spectacles ;
- Les ventes d'articles, de biens, de services au bénéfice de l'Association ;
- Et toutes autres ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au préfet du département du siège social. L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants compétents de ces autorités et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 15 - Comptabilité

L'exercice social court du 1er janvier au 31 décembre.

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'Association faisant apparaître pour chaque exercice un bilan, un compte de résultat et des annexes.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité de l'ensemble de l'Association.

L'Assemblée générale ordinaire, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, peut nommer un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant. Le Commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions définies par la loi et celles prévues par les normes et règles de sa profession.

Article 16 - Règlement intérieur

Un Règlement intérieur est établi par le Bureau ; le Conseil d'administration l'examine et décide du texte à soumettre pour adoption par l'Assemblée générale. Ce Règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait aux pouvoirs propres de chaque organe de l'Association et à son administration interne. Il s'impose à tous les membres de l'Association.

Article 17 - Modification des Statuts

Les Statuts peuvent être modifiés selon les dispositions prévues à l'article 8 sur la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire.

Article 18 - Dissolution

L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit constater un quorum spécial égal à la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale est convoquée, sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de quinze jours. Le quorum pour cette deuxième Assemblée générale extraordinaire est fixé à un tiers des membres à jour de leur cotisation. Si ce quorum n'est pas atteint, une troisième Assemblée générale est convoquée, sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de quinze jours. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 19 - Commissaires à la liquidation – Attribution de l'actif net

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 7, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'Association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue.

Article 20 - Prise d'effet

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au greffe des associations du département de son siège social.

Le Président

Jean-Paul Mushenvula



Le Secrétaire

Nicolas Mouly

